



3130000 Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification

Convention collective de travail du 30 novembre 2009 (96.504), modifiée par la convention collective de travail du 8 juin 2010 (99.970), version néerlandaise modifiée par la convention collective de travail du 24 juin 2015 (127.839)

Conditions de rémunération et de travail et remplacement de la convention collective de travail du 27 février 2008

TITRE Ier. Conditions de travail et de rémunération

Sous-titre I. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification à l'exception des articles du titre II - Durée du travail, qui s'appliquent uniquement aux travailleurs non-porteurs du diplôme légal de pharmacien et aux employeurs qui les occupent.

Sous-titre II. Personnes non-pharmaciens

CHAPITRE Ier. Classification professionnelle

Section Ière. Catégories

Art. 2. Pour l'application du présent titre, les fonctions sont classées en quatre catégories que définissent les critères généraux ci-après :

Première catégorie

Appartiennent à cette catégorie, les employés dont la fonction est caractérisée par :

- a) l'assimilation de connaissance correspondant au programme de l'enseignement primaire, y compris les deux années du premier degré de l'enseignement secondaire rénové (E.S.R.) ou toutes études équivalentes et suffisantes pour exercer les fonctions du niveau le moins élevé parmi celles reconnues par la loi et la jurisprudence comme étant d'ordre intellectuel;
- b) une période d'assimilation d'une durée limitée ne représentant le plus souvent qu'une mise au courant;
- c) un travail d'ordre secondaire simple n'entraînant pour celui qui l'accomplit aucune responsabilité autre que celle du travail bien fait.

Exemples :

- employé au courrier et à l'expédition;
- garçon de course;
- employé au classement;



- personnel d'entretien;
- étudiant (autre qu'étudiant comme pharmacien)

Deuxième catégorie

Appartiennent à cette catégorie, les employés dont la fonction est caractérisée par :

- a) la nécessité d'avoir assimilé des connaissances suffisantes pour permettre l'accès à des fonctions d'ordre intellectuel et, autant que possible, avoir une formation équivalant à celle que donnent les études qui sanctionnent le cycle d'orientation;
- b) une période d'assimilation d'une certaine durée, permettant d'acquérir de la dextérité dans un travail spécialisé;
- c) un travail simple, peu diversifié, requérant principalement des qualités d'attention, exécuté suivant un standard déterminé sous contrôle direct, constant et détaillé.

Exemples :

- magasinier-employé;
- dactylographe;
- encodeur;
- employé à la comptabilité ayant moins d'un an d'expérience;
- facturier;
- téléphoniste-standardiste;
- étudiant (pharmacien-bachelor).

Troisième catégorie

Appartiennent à cette catégorie, les employés dont la fonction est caractérisée par :

- a) une formation équivalant à celle que donnent les études secondaires du cycle de détermination, soit des études du degré secondaire complétées par des études professionnelles spécialisées ou l'acquisition d'une compétence professionnelle par des stages ou l'exercice d'autres fonctions identiques ou similaires;
- b) un travail d'exécution autonome diversifié, exigeant habituellement de l'initiative, du raisonnement de la part de celui qui l'exécute et comportant la responsabilité de son exécution vis-à-vis de l'employeur.

Exemples :

- sténodactylographe;
- aide-comptable;
- employé à l'informatique;
- dactylographe chargé d'un secrétariat;
- assistant pharmaceutico-technique;
- tarificateur;
- étudiant (pharmacien – master).



Quatrième catégorie

Appartiennent à cette catégorie, les employés dont la fonction est caractérisée par :

a) une formation équivalant à celle que donnent, en sus des études secondaires complètes, des études spécialisées ou par l'exercice d'emplois identiques ou similaires;

b) un temps limité d'assimilation;

c) un travail autonome, plus diversifié demandant de la part de celui qui l'exécute, une valeur professionnelle au-dessus de la moyenne, de l'initiative, le sens de ses responsabilités;

d) la possibilité :

- d'exécuter tous les travaux inférieurs de sa spécialité;

- de rassembler tous les éléments des travaux qui lui sont confiés, éventuellement aidé en cela par des employés des rangs précédents;

- de répartir le travail à exécuter parmi les autres assistants pharmaco-techniques de l'officine, dans le but d'assurer une bonne organisation du service.

Exemples :

- comptable;

- sténodactylographe bilingue;

- caissier;

- assistant pharmaco-technique qualifié effectuant sous la surveillance et la responsabilité du pharmacien, les préparations des ordonnances médicales et les compositions pharmaceutiques et qui est en outre, après avoir reçu une formation complémentaire, chargé par son employeur d'assumer un poste de confiance qui se traduit par une plus grande responsabilité dans l'organisation du travail d'une officine;

- tarificateur-vérificateur chargé de répartir entre les autres tarificateurs le travail à exécuter et de vérifier ce dernier.

Sont à classer hors catégorie les fonctions telles que :

- programmeur;

- secrétaire de direction;

- chef comptable;

- traducteur.

Section II. Modalités d'application

Art. 3. La catégorie à laquelle un travailleur ressortit est en premier lieu déterminée, nonobstant les exemples, en fonction des critères généraux des catégories. Les contestations en matière de classification d'un travailleur seront en première instance soumises à la Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification.



CHAPITRE III.

Evolution des rémunérations mensuelles minimums du personnel non-pharmacien fixées par la Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification selon l'expérience

Art. 9. Partant de la rémunération de départ, les rémunérations mensuelles minimums fixées par la Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification augmentent dans la mesure où l'expérience du travailleur s'accroît.

Art. 10. § 1^{er}. L'expérience est définie comme suit :

A. Pour le personnel travaillant dans les offices de tarification et pour le personnel travaillant dans les pharmacies ouvertes au public autres que les assistants pharmaceutico-techniques.

Par expérience, on entend : l'exercice de l'activité professionnelle.

- dans une entreprise visée par la Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification;
ou

- dans la même fonction ou dans une fonction comparable dans une entreprise non visée par la Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification
ou

- dans une fonction non comparable dans une entreprise non visée par la Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification.

Aucune distinction n'est établie entre les prestations à temps plein ou à temps partiel pour l'octroi des années d'expérience. (**Modifications CCT 99.970** la mention placée entre parenthèses "minimum mi-temps" est supprimée).

Aucune distinction n'est établie entre l'expérience prouvée acquise comme salarié, indépendant ou fonctionnaire statutaire.

B. Pour les assistants pharmaceutico-techniques travaillant dans une pharmacie ouverte au public
Par expérience, on entend :

- l'exercice de la fonction dans une pharmacie ouverte au public en Belgique;

ou

- l'exercice de la fonction dans une pharmacie ouverte au public de l'Union européenne et pour autant que ces personnes obtiennent une reconnaissance professionnelle du Service public fédéral Santé publique;

ou

- dans une fonction autre, et pour autant que l'activité professionnelle ait atteint une durée d'au moins 10 ans. Dans ce cas, la prise en compte de la période d'activité est forfaitairement réduite de cinq ans et limitée à quinze ans. L'assimilation prend effet à l'issue d'une période de mise à niveau d'une durée de six mois.

Aucune distinction n'est établie entre les prestations à temps plein ou à temps partiel pour l'octroi des années d'expérience. (**Modifications CCT 99.970** la mention placée entre parenthèses "minimum mi-temps" est supprimée).

Aucune distinction n'est établie entre l'expérience prouvée acquise comme salarié, indépendant ou fonctionnaire statutaire.



§ 2. Sont assimilées à l'expérience professionnelle telle que visée aux § 1^{er}, les suspensions suivantes du contrat de travail assorties d'un revenu de remplacement :

- a) les périodes de suspension partielle pour crédit-temps y compris les crédit-temps pour raisons thématiques, congés de maternité et incapacité de travail telles que visées dans la réglementation à la matière;
- b) les périodes de suspension complète pour maladie, accident de travail et maladie professionnelle, telles que visées dans la réglementation en la matière;
- c) les périodes de suspension complète pour crédits-temps pour des raisons thématiques, telles que visées dans la réglementation en la matière, avec un maximum de 3 ans;
- d) les autres périodes de suspension totale en raison d'un crédit-temps, avec un maximum d'1 an;
- e) les périodes de congé de maternité, de congé de paternité;
- f) les périodes de congé prophylactique;
- g) les périodes résultant de l'application des mesures de crises telles que prévues par la loi du 19 juin 2009;
- h) les autres périodes de suspension complète du contrat de travail, telles que définies au chapitre III de la loi du 3 juillet 1978;
- i) les périodes de stages et de formations acquises après les études;
- j) les périodes de chômage partiel indemnisé;
- k) pour le personnel travaillant dans les offices de tarification et en officine, autre que des assistants pharmaceutico-techniques, les périodes de chômage complet indemnisé avec un maximum de 3 ans.

Pour les assistants pharmaceutico-techniques, à l'issue d'une période d'une durée de 6 mois de mise à niveau, les périodes de chômage complet avec un maximum de 3 ans.

Aucune période d'assimilation ne peut être cumulée avec une période d'activité professionnelle ou une période d'assimilation.

§ 3. Pour l'acquisition de l'expérience professionnelle, aucune période d'assimilation ne peut être cumulée avec une période d'activité professionnelle ou une autre période d'assimilation.

Art. 11. Au moment de l'entrée en service, le salaire barémique de l'employé est déterminé conformément au barème lié à l'expérience de la catégorie dont relève sa fonction et sur la base de l'expérience effective et assimilée telle que définie à l'article 10.

La somme des périodes d'expérience professionnelle et des périodes assimilées sont exprimées en années et mois.

Le passage d'une année d'expérience à une autre, se fait à la date d'anniversaire du contrat de travail et pour autant que l'accroissement de l'expérience professionnelle de douze mois soit effective et assimilée.

Sous-titre III. Pharmaciens

CHAPITRE Ier. Conditions de rémunération pour les pharmaciens

Art. 13. Par "pharmacien gérant", il faut entendre : le pharmacien titulaire non propriétaire de l'officine. Par "pharmacien adjoint", il faut entendre : le pharmacien qui collabore avec le titulaire (propriétaire ou non) responsable de l'officine.



Art. 17. Ancienneté

L'ancienneté à prendre en considération pour l'application des articles 13 à 16 est celle dans le secteur tant en qualité de salarié au service d'un ou de plusieurs employeurs qu'en qualité d'indépendant dans l'officine dont le travailleur était propriétaire ou gestionnaire.

La preuve d'occupation doit être apportée par le travailleur.

Sous-titre IV : remplaçant d'assistant pharmaceutico-technique

Art. 20. Est considéré comme remplaçant d'assistant pharmaceutico-technique, l'employé qui répond aux critères de la troisième catégorie des assistants pharmaceutico-techniques et qui est occupé occasionnellement par différents employeurs.

Art. 21. Le salaire minimum journalier du remplaçant de l'assistant en pharmaceutico-technique est déterminé sur base du salaire minimum mensuel de catégorie III, en fonction de son expérience tel que prévu dans l'article 10 de cette convention.

Les frais de déplacement sont à charge de l'employeur.

Dans le cas d'avantages en nature accordés, la valeur de la nourriture peut être déduite selon le montant déterminé pour le calcul des contributions à la sécurité sociale.

Titre V. Dispositions finales

Art. 43. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 à l'exception des articles 6, 8 et 16 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2010.

Elle est conclue pour une durée indéterminée sauf dénonciation moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée à la poste au président de la Commission paritaire pour les pharmacies et les offices de tarification et aux organisations y représentées.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 27 février 2008 relative aux conditions de travail et de rémunération, rendue obligatoire par A.R. 13 novembre 2008 (Moniteur Belge du 15 décembre 2008)



Modification CCT 127.839 à partir du 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée :

A l'article 2 de la convention collective de travail du 30 novembre 2009 conclue au sein de la Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification, relative aux conditions de travail et de rémunération, les fonctions suivantes "Typiste, stenotypiste en directiesecretaresse" dans la version néerlandaise sont remplacées par : "Typist, stenotypist en directiesecretaris".

Modification CCT 99.970 à partir du 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée :

Dans le texte de l'article 10, § 1er, A., la mention placée entre parenthèses "minimum mi-temps" est supprimée. (Dans la phrase : '*Aucune distinction n'est établie entre les prestations à temps plein ou à temps partiel (...) pour l'octroi des années d'expérience.*')

Dans le texte de l'article 10, § 1er B., la mention placée entre parenthèses "minimum mi-temps" est supprimée. (Dans la phrase : '*Aucune distinction n'est établie entre les prestations à temps plein ou à temps partiel (...) pour l'octroi des années d'expérience.*')

A l'article 17, le dernier alinéa (*Les travaux occasionnels de moins d'un mois ainsi que toute activité exercée sous le statut d'étudiant ou durant les obligations militaires n'entrent pas en ligne de compte*) est supprimé.